

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 17 juillet 2025**

N° du recours : T 1606/23 - 3.2.06

N° de la demande : 19193884.4

N° de la publication : 3617452

C.I.B. : F01D5/06

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

ACCOUPLLEMENT POUR TURBOMACHINE, TURBINE ET TURBOMACHINE
ASSOCIÉES

Titulaire du brevet :

SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

Opposante :

RTX Corporation

Référence :

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 123(2), 111(1)

RPCR Art. 13(2)

Mot-clé :

Procédure orale - requête visant à la tenue de la procédure orale par visioconférence (refusée)
Modifications - requête principale - extension au-delà du contenu de la demande telle que déposée (oui)
Modification après signification - requêtes auxiliaires 64 et 65 - circonstances exceptionnelles (non)
Renvoi - (non)

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern
Boards of Appeal
Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 1606/23 - 3.2.06

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.06
du 17 juillet 2025

Requérant : SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
(Titulaire du brevet) 2 boulevard du Général Martial Valin
75015 Paris (FR)

Mandataire : Brevalex
Tour Trinity
1 B Place de la Défense
92400 Courbevoie (FR)

Intimé : RTX Corporation
(Opposant) 10 Farm Springs Road
Farmington, CT 06032 (US)

Mandataire : Dehns
10 Old Bailey
London EC4M 7NG (GB)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 28 juin 2023 concernant le maintien du
brevet européen No. 3617452 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président M. Harrison
Membres : P. Cipriano
W. Ungler

Exposé des faits et conclusions

- I. La requérante (opposante) a formé un recours contre la décision intermédiaire de la division d'opposition ayant décidé que le brevet européen n° 3 617 452 sous forme modifiée satisfaisait aux conditions énoncées dans la Convention (CBE).
- II. Dans sa réponse au mémoire de recours, l'intimée (titulaire du brevet) a demandé le rejet du recours et le maintien du brevet sous forme modifiée selon l'une des requêtes auxiliaires 1 à 39 déposées au cours de la procédure d'opposition, ou selon l'une des requêtes auxiliaires 40 à 63 déposées en réponse au mémoire de recours.
- III. Les parties ont été convoquées à une procédure orale. Par la notification établie conformément à l'article 15(1) du règlement de procédure des chambres de recours (RPCR) en vue de la procédure orale, les parties ont été informées de l'opinion provisoire de la Chambre.
- IV. Dans sa lettre du 5 juillet 2024, l'intimée a demandé que la procédure orale se déroule par visioconférence.
- V. Dans sa lettre du 27 juin 2025 l'intimée a retiré les requêtes auxiliaires 1 à 39 et 43 à 51 et soumis les nouvelles requêtes auxiliaires 64 et 65, demandant ainsi de considérer la question d'un renvoi en première instance.
- VI. La procédure orale a eu lieu le 17 juillet 2025 en présentiel. Pendant cette procédure, l'intimée a retiré les requêtes auxiliaires 40 à 42 et 52 à 63.

Les requêtes finales des parties sont les suivantes:

La requérante a demandé l'annulation de la décision contestée et la révocation du brevet.

L'intimée a demandé à titre principal que le recours soit rejeté et à titre auxiliaire que le brevet soit maintenu sous une forme modifiée selon l'une des requêtes subsidiaires 64 et 65 déposées avec une lettre datée du 27 juin 2025.

Elle a en outre demandé que l'affaire soit renvoyée à la division d'opposition et que la procédure orale se déroule sous la forme d'une visioconférence.

VII. Le libellé de la revendication 1 de la requête principale s'énonce comme suit:

"1. Accouplement pour turbomachine entre un premier disque (17) et un deuxième disque (18) qui s'étendent autour d'un axe (AX) en étant engagés l'un avec l'autre le long de l'axe (AX), chaque disque (17, 18) comprenant des dents (19, 21) qui s'étendent axialement pour être engagées axialement dans une concavité respective de l'autre disque, une première face interne cylindrique (22) du premier disque (17) étant commune aux premières dents (19), une deuxième face interne cylindrique (23) du deuxième disque (18) étant commune aux deuxièmes dents (21), caractérisé en ce

qu'il comporte au moins un organe de blocage (24) qui coopère avec des premiers moyens de blocage portés chacun par une dent (19) du premier disque (17) et avec des deuxièmes moyens de blocage portés chacun par une dent (21) du deuxième disque (18) pour bloquer axialement le premier disque (17) par rapport au deuxième disque (18), en ce

que les dents (19, 21) de chaque disque comportent un profil principal trapézoïdal orienté axialement et dirigé vers l'autre disque, ainsi qu'une protubérance (19b, 21b) qui dépasse d'une extrémité de ce profil trapézoïdal en s'étendant vers l'axe (AX),

les protubérances (19b, 21b) formant les premiers moyens de blocage et les deuxièmes moyens de blocage,

et en ce que l'organe de blocage (24) est un anneau fendu."

VIII. Les arguments de la requérante peuvent être résumés ainsi:

Requête principale - Article 123(2) CBE

La revendication 1 de la requête principale ne remplissait pas l'exigence de l'article 123(2) CBE.

Il y a un lien fonctionnel et structurel entre les caractéristiques dérivées des paragraphes [0029] (« les dents (19,21) de chaque disque comportent un profil principal trapézoïdal orienté axialement et dirigé vers l'autre disque, ainsi qu'une protubérance (19b, 21b) qui dépasse d'une extrémité de ce profil trapézoïdal en s'étendant vers l'axe (AX) ») et [0031] ("« une première face interne cylindrique (22) du premier disque (17) étant commune aux premières dents (19), une deuxième face interne cylindrique (23) du deuxième disque (18) étant commune aux deuxièmes dents (21) ») ajoutées à la revendication 1 et des autres caractéristiques décrites aux paragraphes [0026] à [0039] car ces derniers paragraphes divulgent un mode de réalisation plus spécifique.

Requêtes auxiliaires 64 et 65 - Article 13(2) RPCR

Les requêtes auxiliaires 64 et 65 étaient déposés tardivement et il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles qui justifiaient cette modification des moyens présentée par l'intimée. Ces requêtes devraient être refusées.

IX. Les arguments de l'intimée peuvent être résumés ainsi:

Requête principale - Article 123(2) CBE

La revendication 1 de la requête principale remplissait l'exigence de l'article 123(2) CBE.

L'idée de base de l'invention était décrite dans le paragraphe [0025] et ce paragraphe ne mentionnait aucune direction pour les faces de rétention. L'ajout à la revendication 1 des caractéristiques concernant les faces planes normales à l'axe tournées vers les disques, sans les caractéristiques relatives à la disposition en quinconces, était donc conforme aux exigences de l'article 123(2) CBE.

La base des caractéristiques ajoutées se trouvait aux paragraphes [0029] et [0031] de la publication de la demande. Ces paragraphes se rapportaient au mode de réalisation spécifique des figures 6 à 10, qui était décrit aux paragraphes [0026]-[0039], mais que la face interne cylindrique d'un disque soit commune avec ses dents constitue une caractéristique qui était indépendante des protubérances internes terminant ces dents, attendu que ces protubérances concernaient quant à elles le blocage de la liaison.

Requêtes auxiliaires 64 et 65 - Article 13(2) RPCR

La modification des requêtes devrait être considérée comme admissible au sens de l'article 13(2) RPCR, du fait qu'elle résulte de circonstances exceptionnelles. L'ajout de l'intégralité des huit paragraphes à une revendication pour lever une objection selon l'article 123(2) CBE constituait de prime abord une situation inédite, correspondant à une sévérité inattendue en ce qui concernait l'application de l'article 123(2) CBE, qui devrait être considérée comme répondant au critère de circonstances exceptionnelles requis par l'article 13(2) RPCR.

Les requêtes auxiliaires 64 et 65 devraient être admises dans la procédure.

Renvoi à la division d'opposition

Un renvoi à la division d'opposition serait justifié car la brevetabilité des revendications (délivrés) 6 à 8 était susceptible de devenir pertinente alors qu'elle était significativement différente de celle de la brevetabilité de la revendication 1.

Motifs de la décision

1. Requête pour une visioconférence
 - 1.1 L'intimée a demandé que la procédure orale se déroule par visioconférence.
 - 1.2 Selon l'article 15bis (1) RPCR, la Chambre peut décider de tenir une procédure orale au sens de l'article 116

CBE par visioconférence lorsqu'elle le juge approprié, soit sur requête d'une partie, soit d'office.

Dans le cas présent, la Chambre a estimé que la tenue de la procédure par visioconférence n'était pas appropriée. L'interprétation des caractéristiques de la revendication 1 implique des détails géométriques qui ont déjà nécessité de nombreux dessins en couleur dans les soumissions écrites, de sorte que la Chambre a estimé que la procédure orale bénéficierait de la possibilité de dessiner sur le tableau blanc et de faire des gestes (ce à quoi l'intimée a finalement dû recourir).

La Chambre note aussi que l'intimée n'a pas présenté d'arguments expliquant pourquoi la procédure orale par visioconférence serait appropriée en l'espèce.

1.3 La requête a été refusée.

2. Requête principale - Article 123(2) CBE

2.1 L'objet de la revendication 1 comprend, entre autres, les caractéristiques ajoutées suivantes:

- une première face interne cylindrique (22) du premier disque (17) étant commune aux premières dents (19), une deuxième face interne cylindrique (23) du deuxième disque (18) étant commune aux deuxièmes dents (21), et

- les dents (19, 21) de chaque disque comportent un profil principal trapézoïdal orienté axialement et dirigé vers l'autre disque, ainsi qu'une protubérance (19b, 21b) qui dépasse d'une extrémité de ce profil trapézoïdal en s'étendant vers l'axe (AX).

2.2 L'intimée a avancé que l'idée de base de l'invention était décrite dans le paragraphe [0025] et que ce paragraphe ne mentionnait aucune direction pour les faces de rétention. Selon l'intimée, l'homme du métier prenant connaissance de la demande telle que déposée conclurait donc que la disposition en quinconces, indiquée aux paragraphes [0035] à [0038], était complètement distincte et indépendante du choix de faces planes et normales à l'axe. Dans ce cadre, l'ajout à la revendication 1 des caractéristiques concernant les faces planes normales à l'axe tournées vers les disques, sans les caractéristiques relatives à la disposition en quinconces, était conforme aux exigences de l'article 123 (2) CBE.

La Chambre n'est pas d'accord. Le paragraphe [0025] mentionne « l'idée de base de l'invention », mais cela fait référence à l'invention dans sa forme la plus large, c'est-à-dire le libellé de la revendication 1 telle que déposée, qui est également décrite au paragraphe [0026] et suivants. En outre, les paragraphes [0035] à [0038] appartiennent à un mode de réalisation distincte et plus spécifique qui divulgue un chevauchement plus détaillé. En l'absence d'indication, et l'intimée n'en a pas indiqué, l'homme du métier ne combinerait pas ces deux divulgations.

2.3 L'intimée a avancé que la divulgation des caractéristiques se trouvait aux paragraphes [0029] et [0031] de la publication de la demande. Selon l'intimée, même si ces paragraphes faisaient partie du mode de réalisation spécifique des figures 6 à 10, décrit aux paragraphes [0026] à [0039], ils s'appliquaient à tous les modes de réalisation. L'homme du métier reconnaissait que la disposition des dents constituait une caractéristique indépendante des

protubérances internes terminant ces dents, car ces protubérances concernaient quant à elles le blocage de la liaison et la disposition des dents permettait d'améliorer la rétention.

La Chambre n'est pas d'accord. Il y a un lien structurel entre les dents et les organes de blocage, car ces derniers sont portés par les premiers. Les dents comportent les protubérances et c'est la disposition spécifique des protubérances dans les dents qui permet de recevoir l'organe de blocage (le jonc 24) et empêcher le désaccouplement des éléments de la turbomachine. Il y a donc aussi un lien fonctionnel entre eux (comme expliqué aussi dans la notification de la Chambre selon l'article 15(1) RPCR).

2.4 L'intimée a soutenu aussi que l'homme du métier reconnaîtrait que les caractéristiques ajoutées sont communes à tous les modes de réalisation divulgués dans la demande initiale et étaient donc applicables à toutes les versions possibles de l'invention.

La Chambre n'est pas convaincue par cet argument. Les caractéristiques ajoutées ne sont pas les seules caractéristiques communes aux modes de réalisation de la demande telle qu'elle a été déposée. Les modes de réalisation de la demande ne diffèrent que par l'organe de blocage. Il n'y a donc aucune raison pour que l'homme du métier sélectionne exactement les deux caractéristiques ajoutées à la revendication 1 et laisse de côté des autres caractéristiques communes de l'agencement des dents et des protubérances décrites dans la demande.

Par exemple, les paragraphes [0035] à [0038] décrivent comment les faces de rétention des protubérances sont

disposées pour accueillir un organe de blocage. Cette disposition est commune à tous les modes de réalisation de la demande et concerne également le blocage, mais n'est pas définie dans la revendication 1.

- 2.5 L'intimée a avancé que l'homme du métier considérerait l'alignement décrit aux paragraphes [0035] à [0038] comme une disposition évidente pour les faces de rétention et reconnaîtrait qu'il existait d'autres possibilités, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de les inclure dans la revendication 1.

La Chambre ne considère pas cet argument comme convaincant car l'"évidence" n'est pas le critère à prendre en compte pour examiner si les exigences de l'article 123(2) CBE sont satisfaites.

La "règle d'or" consiste à examiner si les modifications sont comprises dans les limites de ce que l'homme est en mesure de déduire directement et sans équivoque de la demande telle que déposée, en se fondant sur ses connaissances générales (G 2/10, JO OEB 2012, 376 ; La Jurisprudence des Chambres de recours, 11e édition, 2025, II.E.1.1). Dans le cas présent, l'intimée n'a avancé aucun argument pour justifier que la Chambre s'écarte de ce critère et la Chambre ne voit pas de raison non plus.

Même s'il est concevable qu'il existe d'autres possibilités, l'alignement décrit aux paragraphes [0035] à [0038] reste la seule possibilité d'alignement qu'à la date de dépôt, l'homme du métier est objectivement en mesure de déduire directement et sans équivoque de la demande telle que déposée, en se fondant sur les connaissances générales dans le domaine considéré.

- 2.6 La revendication 1 de la requête principale ne remplit pas l'exigence de l'article 123(2) CBE. La requête principale n'est donc pas admissible.
3. Requêtes auxiliaires 54 et 56 - Article 13(2) RPCR
- 3.1 Les requêtes auxiliaires 64 et 65 ont été déposées avec la lettre du 27 juin 2025 suite à l'opinion provisoire de la Chambre de recours établie conformément à l'article 15(1) RPCR.
- 3.2 Selon l'article 13(2) RPCR, toute modification des moyens présentée par une partie après la signification d'une notification au titre de l'article 15, paragraphe 1 n'est, en principe, pas prise en compte, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, que la partie concernée a justifiées par des raisons convaincantes.
- 3.3 Cependant, la Chambre estime qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles dans ce cas.
- 3.4 L'intimée a avancé qu'il ressortait de l'avis préliminaire de la Chambre que la mise en conformité des requêtes vis-à-vis de l'objection selon l'article 123(2) CBE nécessiterait désormais d'ajouter l'intégralité des huit paragraphes ([0031] à [0038]) à la revendication 1. Selon l'intimée, l'ajout de l'intégralité des huit paragraphes à une revendication pour lever cette objection constituait de prime abord une situation inédite, correspondant à une sévérité inattendue en ce qui concerne l'application de l'article 123(2) CBE, qui devrait être considérée comme répondant au critère de circonstances exceptionnelles requis par l'article 13(2) RPCR.

En plus l'intimée considérait que les combinaisons possibles des paragraphes [0026] à [0038] du premier mode de réalisation étaient tellement nombreuses qu'attendre l'avis de la Chambre avant de tenter de surmonter les objections soulevées par la requérante était le seul choix raisonnable à faire et que déposer une requête avec toutes les caractéristiques des paragraphes susmentionnés aurait été trop limitatif au premier stade de la procédure de recours.

La Chambre n'est pas d'accord. Même si la division d'opposition en a décidé autrement, cette objection concernant l'article 123(2) CBE a déjà été soulevée au cours de la procédure d'opposition. L'intimée ne pouvait donc pas être surprise par l'avis préliminaire de la Chambre, qui ne fait que réviser l'appréciation de la division d'opposition.

La Chambre reconnaît qu'il pourrait y avoir des cas dans lesquels le nombre de combinaisons potentielles pour répondre à toutes les opinions possibles de la Chambre pourrait être incommensurable. Toutefois, la Chambre note que la requérante (bien qu'à titre d'exemple) n'énumère que quatre passages de texte différents au point 7 de ses motifs d'opposition et que l'intimée n'a pas expliqué pourquoi, à son avis au moins, certains de ces passages n'étaient pas nécessaires et/ou pourquoi elle n'a pas déposé une seule requête englobant des caractéristiques des paragraphes [0035] à [0038], qui constituent l'un de ces passages de texte explicitement mentionnés.

3.5 La Chambre estime donc qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles. En conséquence, les requêtes auxiliaires 64 et 65 ne sont pas prises en compte.

4. Renvoi à la division d'opposition

4.1 L'intimée a demandé à la Chambre de considérer la question d'un renvoi en première instance, du fait notamment que la brevetabilité des revendications (délivrés) 6 à 8 était susceptible de devenir pertinente alors qu'elle est significativement différente de celle de la brevetabilité de la revendication 1.

Cependant, en l'absence d'une requête admise dans la procédure qui surmonte les objections discutées ci-dessus, la Chambre ne voit aucune raison, et encore moins des raisons spéciales telles que stipulées à l'article 11 RPCR, de renvoyer l'affaire à la première instance. En outre, la question de la brevetabilité des revendications 6 à 8 n'est jamais devenue pertinente au cours de la procédure.

4.2 La requête de renvoi est donc rejetée.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision attaquée est annulée.
2. Le brevet est révoqué.

La Greffière :

En lieu et place du
Président (en vertu de
l'article 8(3) RPCR) :



N. Schneider

W. Ungler

Décision authentifiée électroniquement